

**MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL**

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS :** M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS :**

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

Transmis Sous Préfecture le 04/11/2015

Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

**ABSENTS :** Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Mme CHAPPA Christelle

N° 70/2015

**Proposition de périmètres de protection modifiés**

A l'occasion d'une modification du Plan Local d'Urbanisme et en application de l'article 40 de la S.R.U., il peut être proposé de modifier le périmètre de protection de 500 mètres relatifs à la protection des monuments historiques.

La commune dispose sur son territoire de deux monuments classés bénéficiant actuellement de cette protection :

- Escalier Fleuri, monument historique inscrit le 14 décembre 1989,
- Villa 1925, monument historique inscrit le 26 juin 1994.

Il vous est proposé ce soir d'approuver la modification du périmètre de protection de ces deux monuments historiques sur proposition du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Var.

Pour la Villa 1925, il est proposé de modifier le périmètre de protection pour les motifs suivants :

- préserver les abords immédiats de la construction,
- raccorder le périmètre de la Villa 1925 en cohérence avec celui de l'escalier fleuri,
- exclure les zones urbanisées au Nord peu perceptibles depuis la Villa,
- préserver l'aspect naturel de la zone littorale et du domaine maritime,

La superficie du périmètre modifié serait alors de 31 ha au lieu de 83 ha aujourd'hui.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 70/2015)

Pour l'escalier fleuri, il est proposé de modifier le périmètre de protection pour les motifs suivants :

- préserver les abords immédiats de l'escalier et de sa pergola,
- préserver le cône de vue dans la perspective montante de l'escalier jusqu'au sommet du Haut Rayol,
- préserver la crête Ouest très perceptible depuis différents points de vues,
- raccorder le périmètre de l'escalier à celui de la Villa 1925 en cohérence avec le relief et le site classé de la Corniche des Maures,
- exclure les zones urbanisées peu perceptibles,
- préserver l'aspect naturel de la zone littorale et du domaine maritime,

La superficie du périmètre modifié serait alors de 83 ha au lieu de 149 ha aujourd'hui.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

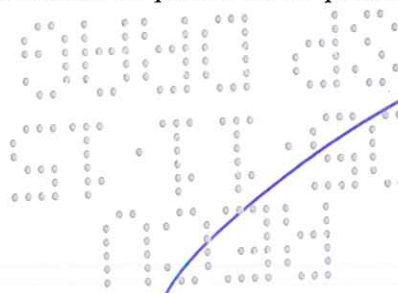
Vu l'article 40 de la S.R.U.,

Vu les propositions de modification du périmètre de protection au tour de l'escalier fleuri et de la Villa 1925 du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Var,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE à l'unanimité,**

**D'APPROUVER** les propositions de périmètre de protection modifiées pour l'escalier fleuri et la Villa 1925.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT



**MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL**

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS :** M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS :**

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

**ABSENTS :** Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme CHAPPA Christelle

N° 71/2015

**Approbation du projet de schéma de mutualisation**

La communauté de communes du Golfe de Saint Tropez a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Constituée sur la base de 11 structures intercommunales (syndicats), qui ont en partie fusionné, et du transfert de services communaux, elle a connu une première phase d'installation et de fonctionnement de deux ans qui a permis de construire progressivement les fondations du premier Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre rassemblant les douze communes du Golfe de Saint Tropez.

Le mois de décembre 2014 a connu une nouvelle étape dans l'édification de cette collectivité par la rédaction d' « un intérêt communautaire » précis délimitant ainsi le périmètre d'intervention de la communauté de communes au sein du bloc communal.

Issues de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, une nouvelle étape de structuration vient en 2015 intéresser la communauté de communes et ses communes membres.

Elles doivent désormais élaborer un schéma de mutualisation, qui devra, pour la durée du mandat, établir les liens administratifs entre la collectivité intercommunale et les communes.

Ce schéma de mutualisation a pour objectif un ensemble de démarches de mutualisation entre la Communauté et les communes.

Transmis Sous Préfecture le 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

*(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 71/2015)*

Il constitue un projet partagé d'administration reposant sur une maîtrise collective de la masse salariale et doit permettre d'établir dans un document unique les thèmes à mutualiser, les outils de suivi et d'évaluation ainsi que les modalités de gouvernance.

Véritable outil au service de la gestion des collectivités locales, le schéma de mutualisation se décline selon quatre formes différentes :

- le partage conventionnel de services communaux et intercommunaux,
- la création de services communs,
- le partage de biens,
- le groupement de commandes

Le schéma, soumis à une évaluation annuelle, pourra faire l'objet de modifications tout au long du mandat pour s'adapter à la modification des besoins.

Chaque partenariat sera acté sous forme de convention liant les collectivités signataires et formalisant les conditions financières entre chaque partie.

Il vous est donc proposé ce soir d'approuver le projet de schéma de mutualisation.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010,

Vu la délibération n°2015/09/23-16 du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu le projet de schéma de mutualisation ci-joint,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**D'APPROUVER** le projet de schéma de mutualisation.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**J. PLENAT**



MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS :** M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS :**

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

**ABSENTS :** Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Mme CHAPPA Christelle

Transmis Sous Préfecture le 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

N° 72/2015

**Adhésion des communes de : Les Arcs sur Argens et Trans en Provence au Symielecvar**

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 juin 2015 pour l'adhésion des communes de Les Arcs sur Argens et Trans en Provence, en tant que communes indépendantes. Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Vu le rapport ci-dessus,  
Vu la délibération n°61 du SYMIELECVAR en date du 30 juin 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**D'ACCEPTER** l'adhésion au SYMIELECVAR des communes de Les Arcs sur Argens et Trans en Provence en tant que communes indépendantes.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT



**MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL**

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS** : M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

**ABSENTS** : Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme CHAPPA Christelle

Transmis Sous Préfecture le 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

N° 73/2015

**Présentation du rapport annuel 2014 du délégataire pour le contrat de délégation du service public d'assainissement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,  
Considérant le rapport annuel du délégataire « SAUR » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2014,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur GHIBAUDO Olivier, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Vote à l'unanimité,**

**ARTICLE UN**

Est pris acte du rapport annuel de la SAUR concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2014,

**ARTICLE DEUX**

Est émis un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, concernant le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2014.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT



**MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL**

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze

le 30 octobre à 19h 00,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS :** M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS :**

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

**ABSENTS :** Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Mme CHAPPA Christelle

Transmis Sous Préfecture le 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

N° 74/2015

**Taxe de séjour – Modification de la grille tarifaire**

Par délibération en date du 11 mars 2015, le conseil municipal s'était prononcé sur l'instauration d'une nouvelle grille tarifaire pour la taxe de séjour suite aux modifications apportées par la loi de finances 2015 et notamment son article 44 bis.

La grille tarifaire approuvée était la suivante :

TAXE DE SEJOUR – APPLICABLE DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE			
Type de logement	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale 10%	Montant total de la Taxe de Séjour par nuitée et par personne
<b>MEUBLES (Villa, Appartement, studio, chambres d'Hôtes)</b>			
- Meublé non classé en Préfecture.....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Meublé de tourisme – 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Meublé de tourisme – 2 étoiles .....	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Meublé de tourisme – 3 étoiles .....	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Meublé de tourisme – 4 étoiles .....	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Meublé de tourisme – 5 étoiles .....	3,00 €	0,30 €	3,30 €
<b>HOTELS</b>			
- Hôtel non classé .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Hôtel 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Hôtel 2 étoiles .....	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Hôtel 3 étoiles .....	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Hôtel 4 étoiles.....	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Hôtel 5 étoiles .....	3,00 €	0,30 €	3,30 €
- Palace .....	4,00 €	0,40 €	4,40 €

<b>RESIDENCES DE TOURISME</b>			
- Résidence de tourisme sans étoile ...	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Résidence de tourisme – 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Résidence de tourisme – 2 étoiles .....	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Résidence de tourisme – 3 étoiles .....	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Résidence de tourisme – 4 étoiles .....	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Résidence de tourisme – 5 étoiles .....	3,00 €	0,30 €	3,30 €

**Sont exemptés de la taxe de séjour :**

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement de secours ou d'un relogement temporaire,

**PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR : IMPERATIVEMENT AVANT LE 10 DE CHAQUE MOIS SUIVANT DURANT LA PERIODE D'APPLICATION (exemple Mois d'avril à régler avant le 10 mai etc...)**

- Les Taux seront revalorisés chaque année suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Afin de favoriser la montée en gamme des locations proposées sur la commune et en partenariat avec l'action menée par l'Office du Tourisme, il est proposé de revoir cette grille tarifaire en diminuant le tarif appliqué sur les locations meublées classées tel que ci-dessous :

<b>TAXE DE SEJOUR – APPLICABLE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE</b>			
Type de logement	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale 10%	Montant total de la Taxe de Séjour par nuitée et par personne
<b>MEUBLES (Villa, Appartement, studio, chambres d'Hôtes)</b>			
- Meublé non classé en Préfecture.....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Meublé de tourisme – 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Meublé de tourisme – 2 étoiles .....	0,85 €	0,08 €	0,93 €
- Meublé de tourisme – 3 étoiles .....	1,10 €	0,11 €	1,21 €
- Meublé de tourisme – 4 étoiles .....	1,60 €	0,16 €	1,76 €
- Meublé de tourisme – 5 étoiles .....	2,10 €	0,21 €	2,31 €
<b>HOTELS</b>			
- Hôtel non classé .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Hôtel 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Hôtel 2 étoiles .....	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Hôtel 3 étoiles .....	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Hôtel 4 étoiles.....	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Hôtel 5 étoiles .....	3,00 €	0,30 €	3,30 €
- Palace .....	4,00 €	0,40 €	4,40 €
<b>RESIDENCES DE TOURISME</b>			
- Résidence de tourisme sans étoile ...	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Résidence de tourisme – 1 étoile ....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Résidence de tourisme – 2 étoiles ...	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Résidence de tourisme – 3 étoiles ...	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Résidence de tourisme – 4 étoiles ...	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Résidence de tourisme – 5 étoiles ...	3,00 €	0,30 €	3,30 €

**Sont exemptés de la taxe de séjour :**

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement de secours ou d'un relogement temporaire,

**PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR : IMPERATIVEMENT AVANT LE 10 DE CHAQUE MOIS SUIVANT DURANT LA PERIODE D'APPLICATION (exemple Mois d'avril à régler avant le 10 mai etc...)**

- Les Taux seront revalorisés chaque année suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.



(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 74/2015)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur une modification des tarifs communaux de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, applicable du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 18/2015 du 11 mars 2015,

VU l'article 44bis de la loi de finances 2015,

VU l'article 67 du décret du 29 décembre 2014, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2014 portant sur la loi des finances 2015,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE A L'UNANIMITE,**

**D'ABROGER** la délibération N° 18/2015 du 11 mars 2015.

**D'APPROUVER** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, applicable chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre suivant le tableau énoncé ci-dessous :

TAXE DE SEJOUR – APPLICABLE DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE			
Type de logement	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale 10%	Montant total de la Taxe de Séjour par nuitée et par personne
<b>MEUBLES (Villa, Appartement, studio, chambres d'Hôtes)</b>			
- Meublé non classé en Préfecture.....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Meublé de tourisme – 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Meublé de tourisme – 2 étoiles .....	0,85 €	0,08 €	0,93 €
- Meublé de tourisme – 3 étoiles .....	1,10 €	0,11 €	1,21 €
- Meublé de tourisme – 4 étoiles .....	1,60 €	0,16 €	1,76 €
- Meublé de tourisme – 5 étoiles .....	2,10 €	0,21 €	2,31 €
<b>HOTELS</b>			
- Hôtel non classé .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Hôtel 1 étoile .....	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Hôtel 2 étoiles .....	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Hôtel 3 étoiles .....	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Hôtel 4 étoiles.....	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Hôtel 5 étoiles .....	3,00 €	0,30 €	3,30 €
- Palace .....	4,00 €	0,40 €	4,40 €
<b>RESIDENCES DE TOURISME</b>			
- Résidence de tourisme sans étoile ...	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Résidence de tourisme – 1 étoile ...	0,75 €	0,07 €	0,82 €
- Résidence de tourisme – 2 étoiles ...	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Résidence de tourisme – 3 étoiles ...	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Résidence de tourisme – 4 étoiles ...	2,25 €	0,22 €	2,47 €
- Résidence de tourisme – 5 étoiles ...	3,00 €	0,30 €	3,30 €
<b>Sont exemptés de la taxe de séjour :</b>			
- Les personnes mineures,			
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,			
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement de secours ou d'un relèvement temporaire,			
<b>PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR : IMPERATIVEMENT AVANT LE 10 DE CHAQUE MOIS SUIVANT DURANT LA PERIODE D'APPLICATION (exemple Mois d'avril à régler avant le 10 mai etc...)</b>			
• Les Taux seront revalorisés chaque année suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.			

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

J. PLENAT



Mairie  
DE  
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS :** M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS :**

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

Transmis Sous Préfecture le 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

**ABSENTS :** Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Mme CHAPPA Christelle

N° 75/2015

**Présentation du rapport d'activité 2014 de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez**

Le président de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Vu l'article L.5211-39 du code générale du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport d'activité 2014 de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE  
N'émet aucune objection à ce rapport.**

**ARTICLE UN**

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2014 de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

J. PLENAT



**MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL**

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

Transmis Sous Préfecture : 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture : 05/11/2015

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS** : M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** :  
M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

**ABSENTS** : Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Mme CHAPPA Christelle

**N° 76/2015**

**Mise en place de l'entretien professionnel**

Monsieur le Maire rappelle que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'entretien professionnel sert de support à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Chaque collectivité ou établissement public local peut librement déterminer, après avis du Comité technique, quels seront les critères qui serviront à apprécier la valeur professionnelle

Cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 76/2015)

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 octobre 2015,

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE à l'unanimité,**

**D'INSTITUER** l'entretien professionnel annuel suivi d'un compte rendu.

Les critères servant de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**

**J. PLENAT**



RAYOL CANADEL MER  
83820  
VAR

Mairie  
de  
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 13  
Pouvoir (s) : 04  
Absent (s) : 02

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze  
le 30 octobre à 19h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2015.

**PRESENTS :** M. Jean PLENAT Maire,  
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, adjoints,  
M. DEL MONTE André, Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA  
Christelle, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS :**

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. VERDALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme MULLER Muriel  
M. CARGILL Louis a donné pouvoir à Mme LE PIGEON Juliette  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme CHAPPA Christelle

**ABSENTS :** Mme ALLANSON Irène, M. MAGALHAES Jean Pierre

**SECRETARE DE SÉANCE :** Mme CHAPPA Christelle

Tranmis Sous Préfecture le 04/11/2015  
Reçu en Sous Préfecture le 05/11/2015

N° 77/2015

**Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation**

Par délibération en date du 11 septembre 2015, le conseil municipal a décidé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants. Afin de clarifier son application et d'ainsi diminuer les risques de contentieux, il convient de préciser les éléments ci-après.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, les communes peuvent, par délibération assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les logements concernés sont les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas concernés.

Un logement est considéré comme vacant lorsqu'il est libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apporté par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de location, la production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone,...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du code général des impôts. Ainsi la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'occupation,
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Il est proposé d'assujettir les logements vacants de la commune à la taxe d'habitation.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1407 bis,

Vu la délibération n°62/2015 du 11 septembre 2015

## **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE à l'unanimité,**

**DE COMPLETER** la délibération n°62/2015 des éléments débattus.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**

**J. PLENAT**

